

**SOCIETE AZUREENNE DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION
« SAGEC »**

1405861

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
30 MAI 2002
NICE

Société à responsabilité limitée au capital social de 38.200 €
Siège social : 9 rue Massenet – 06000 NICE
340 747 146 RCS NICE

8713293

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 MARS 2002**

L'an deux mille deux et le vendredi vingt neuf mars, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle

Les associés se sont réunis, au siège social sur convocation de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **autorisation à donner pour la signature d'un bail commercial**
- **transfert du siège social/établissement principal**
- **modification corrélative des statuts**
- **pouvoirs à donner**

Sont présents ou représentés :

➤ M. Christophe ACKER, titulaire de	1.146 parts
➤ « IMMOBILIERE SAGEC » SARL, titulaire de	2.674 parts

seuls associés représentant l'intégralité des	3.820 parts

Assiste également à la réunion Monsieur Jean Christophe PARPAITE en sa qualité de gérant. L'ensemble du capital social étant présent, l'assemblée peut valablement délibérer.

La SARL IMMOBILIERE SAGEC préside la séance en sa qualité d'associée possédant le plus grand nombre de parts sociales.

Le Président rappelle que le Gérant de la société recherche depuis quelque temps déjà des nouveaux locaux qui seraient mieux adaptés au niveau d'activité actuel, en essayant de rester toutefois dans le même secteur géographique que nos locaux actuels.

Cette recherche s'avère aujourd'hui fructueuse puisque notre société a l'opportunité de prendre à bail des locaux plus spacieux, mieux adaptés et surtout d'un accès plus aisé que les actuels.

Le Président expose les principales caractéristiques de ladite location et remet aux associés, pour examen, le projet de bail.

Le Président propose donc

- que le siège social/établissement principal soit transféré du 9 rue Massenet (06000 Nice) au 13 rue Alphonse Karr « Le Louvre » (06000 Nice), l'ancien établissement principal étant supprimé
- que l'établissement complémentaire du 32 rue Masséna à Nice (06000) soit fermé.

Le Président demande donc aux associés de se prononcer sur ces divers points.

Il ouvre ensuite la discussion.

Plusieurs échanges de vues ont lieu.

La discussion close et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de bail relatif aux locaux sis à Nice (06000) « Le Louvre » 13 rue Alphonse Karr

- approuve ledit bail aux conditions essentielles rappelées ci-dessous :
 - désignation des lieux loués : des locaux à usage de bureau d'une superficie d'environ 202 m2 (4^{ème} étage) et deux emplacements de parking (au 6^{ème} sous sol de l'immeuble)
 - durée : 9 années entières et consécutives à compter du 1^{er} mai 2002
 - destination : à usage exclusif de bureau pour l'exercice de l'activité telle que définie par l'objet social de la société
 - loyer : 32233 € par an hors taxes et hors charges, payable trimestriellement et d'avance
 - dépôt de garantie : 8.086 €
 - assujettissement à la T.V.A.
 - autorisation de domiciliation du siège social de sociétés oeuvrant dans le même domaine d'activité
- donne tous pouvoirs au Gérant de la société, M. Jean Christophe Parpaite, à l'effet de signer l'acte définitif et tous documents s'y rapportant

Mise aux voix, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide

- le transfert, à compter du 1^{er} mai 2002, du siège social/établissement principal de la société, de Nice (06000), 9 rue Massenet à Nice (06000), « Le Louvre », 13 rue Alphonse Karr
- la fermeture, au 30 avril 2002, de l'établissement principal 340 747 146 00017) du 9 rue Massenet à Nice (06000) et de l'établissement secondaire 340 747 146 00033) du 32 rue Masséna à Nice (06000)

Mise aux voix, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

Suite à l'adoption da résolution précédente, l'assemblée des associés décide de modifier les statuts de la société ainsi qu'il suit :

ARTICLE CINQ - SIEGE (nouvelle rédaction)

Le siège de la société est fixé à :

NICE (06000)

« Le Louvre », 13 rue Alphonse Karr

(le reste, sans changement)

Mise aux voix, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

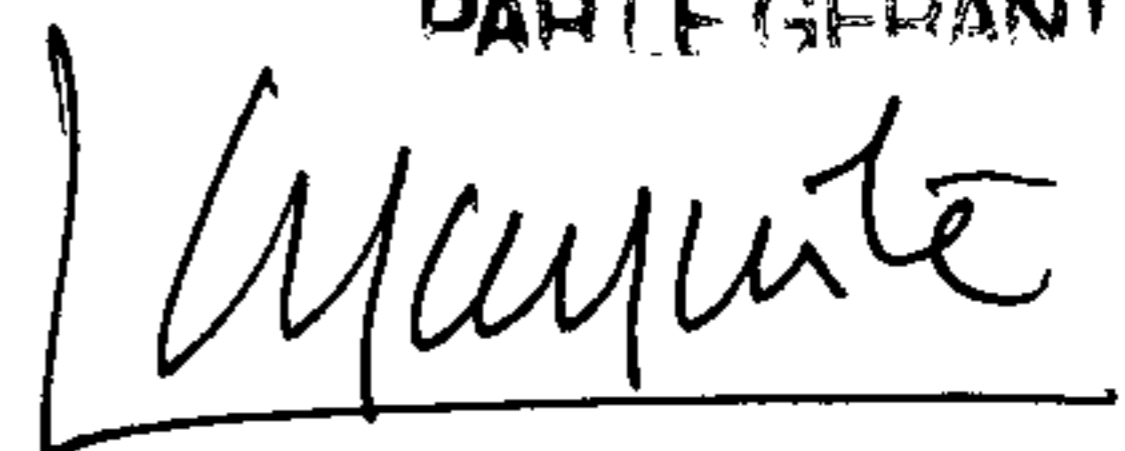
QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, en conséquence de l'adoption des résolutions ci-dessus, délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Mise aux voix, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal signé par les associés après lecture.

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME
PAR LE GERANT**





4082(21)

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME PAR LE GERANT,**

**STATUTS MODIFIES
SUITE A A.G.E. DU 29.03.02**

**« Société Azurienne de Gestion et de Commercialisation »
SAGEC
S.A.R.L. au capital social de 38.200 €
Siège social : « Le Louvre », 13 rue Alphonse Karr
06000 NICE
340 747 146 RCS NICE**

873293

ARTICLE UN FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX OBJET

La société a pour OBJET :

- . La conception, la réalisation de tous programmes immobiliers.
- . La réalisation pour le compte d'autrui de tous programmes de construction immobilière, soit directement au moyen de contrats de louage d'ouvrage ainsi que la gestion directe ou par mandataire de toutes les opérations juridiques, administratives et financières, concourant au même objet.
- . Commercialisation par tous moyens de droit de tous produits immobiliers en rapport avec les programmes réalisés.
- . La gérance de tous types de société de construction ou sous forme de multipropriété exerçant une activité se rattachant à l'immobilier dans son acceptation la plus large du terme.
- . La réalisation de toutes opérations financières, emprunts ou sous forme de placements de capitaux en relation avec les activités ci-dessus.

POUR REALISER CET OBJET, LA SOCIETE PEUT :

- . Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels et commerciaux, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- . Obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrications, les exploiter, céder, apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- . Elle peut agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation, ou société, comme encore au sein d'un GIE avec toutes autres sociétés ou personnes et, réaliser directement ou opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE TROIS DENOMINATION

La société prend la dénomination :
SOCIETE AZUREENNE DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION
en abréviation "S.A.G.E.C."

Dans tous les actes, factures, publications, lettres et autres documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie, immédiatement, des mots écrits lisiblement "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce de Nice, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE CINQ SIEGE

Le siège social est fixé à :

Nice (06000) « Le Louvre », 13 rue Alphonse Karr

Il pourra être transféré en tout endroit dans la même commune par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise conformément à l'article vingt.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE SIX APPORTS

Il a été apporté à la société :

- | | |
|--|--------------|
| ✓ lors de sa constitution, en numéraire, la somme de | 50.000.00 F |
| ✓ lors de l'augmentation de capital du 2 février 1993, en numéraire, la somme de | 200.000.00 F |
| ✓ lors de l'augmentation de capital du 14.12.99, une somme de 575.57 F. a été incorporée au capital, par prélèvement sur le compte « autres réserves » | 575.57 F. |
| | ----- |

MONTANT TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL : **250.575.57 F.**

lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14.12.99, il a été procédé à la conversion globale du capital social du franc français en euro

**MONTANT TOTAL DES APPORTS FORMANT LE
CAPITAL SOCIAL EN EURO** **38.200 euros**

ARTICLE SEPT CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENTS (38.200) euros Il est représenté par 3.820 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 3.820, réparties entre les associés en suite à la constitution, aux augmentations de capital et aux cessions de parts sociales, ainsi qu'il suit :

- M. Christophe ACKER 1.146 parts n° 1 à 1146
- SARL IMMOBILIERE SAGEC 2.674 parts n° 1147 à 3820

TOTAL EGAL AUX TROIS MILLE HUIT CENT VINGT PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 3.820 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées précédemment, correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE HUIT

**AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL
REGROUPEMENT DES PARTS**

Le Capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision collective extraordinaire des associés prise en conformité de l'article vingt, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations de capital seront réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, ou par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau, pourra exiger la création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et l'affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au nombre de leurs parts, un droit préférentiel à la souscription des parts nouvelles. Si certains associés ne souscrivaient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou n'en souscrivaient qu'une partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils auraient droit à titre préférentiel ; et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit préférentiel, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en totalité ou partiellement par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais, et conditions déterminés par ladite collectivité ou, à défaut par la gérance.

Dans tous les cas, aucune souscription publique ne pourra être ouverte et les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article dix ci-après pour les cessions de parts à des personnes étrangères à la société. Les parts nouvelles devront être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'augmentation de capital par apport d'espèces, les fonds provenant de la libération des parts sociales feront l'objet d'un dépôt dans les conditions et délais prescrits par la loi et le retrait ne pourra en être effectué par le mandataire de la société que trois jours francs au moins après leur dépôt. Mention de ces libérations et dépôt sera portée à l'acte constatant l'opération.

En cas d'augmentation de capital réalisée, en totalité ou en partie, par apports en nature, l'évaluation de chacun de ces apports en nature devra être précisée dans l'article modifié des statuts concernant les apports, au vu d'un rapport annexé à l'acte d'apport et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux, et nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête de la gérance de la société.

Le capital social pourra également être réduit en vertu d'une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions exigées pour les modifications statutaires, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts : le tout dans les limites légales.

En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction du capital devra être communiqué aux commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée, leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe du Procès-verbal de la délibération constatant cette décision peuvent former opposition à la réduction du capital, dans le délai d'un mois à compter de la date de ce dépôt.

Cette opposition est signifiée à la société par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de Commerce qui la rejette ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société offre des garanties et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Nonobstant l'interdiction pour la société d'acheter ses propres parts, l'Assemblée qui a décidé la réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales à compter de la date d'expiration du délai d'opposition indiqué ci-dessus. Il emporte annulation des dites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter, au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une forme ne lui imposant pas la même obligation. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société, deux mois après avoir mis, vainement, la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation. L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire, prise dans les termes de l'article vingt, peut encore imposer le regroupement des parts sociales, en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum légale. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

ARTICLE NEUF

PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résulteront, seulement, des présents statuts, des actes ultérieurs statutaires, et des cessions ou mutations de parts qui interviendront ultérieurement.

Les statuts résultant d'un acte sous signature privée, établi sur papier libre doit être remis à chaque associé, sans préjudice de l'article VINGT ET UN.

Ces copies et extraits de ces documents pourront être délivrées aux associés sur leur demande et à leurs frais.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports : au-delà tout appel de fond est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications et à toutes les décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, représentants, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'opposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés et à celles de la gérance.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui lui reconnaît qu'un seul propriétaire. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire commun, pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent, pour représenter l'indivision. Pour le calcul de la majorité en nombre, les propriétaires indivis de parts sociales, lorsque l'indivision à la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts sont grevées d'un usufruit, les usufruitiers et nus-propriétaires pourront, également, se faire représenter par l'un d'entre eux, également. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, cette dernière considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société, quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent, également, que pour un associé.

ARTICLE DIX

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La transmission des parts s'opère par acte authentique ou sous signature privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par acte extrajudiciaire ou être acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil ; elle n'est pas opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts se transmettent librement entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social : cette majorité étant en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et lieu et date de naissance et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre et les numéros des parts dont la cession est soumise à son agrément.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai de trente jours à compter de la date de la notification de la décision de la société et les formalités visées plus haut doivent être accomplies dans le délai d'un mois à compter de la date de cette régularisation.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications du projet de cession faites à la société et à chacun des associés, le consentement est réputé acquis et le cessionnaire agréé, et la cession doit être régularisée et les formalités accomplies dans les délais ci-dessus qui, dans ce cas, commenceront à courir à partir de la date d'expiration de ce délai de trois mois.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans un délai de huit jours, à compter de la date de la notification du refus qui lui est faite par la gérance, signifier à celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part dans le délai imparti, les associés peuvent, dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification du refus d'agrément acquérir ou faire acquérir les parts en cause à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1868 in fine du Code Civil. Ce délai de trois mois pourra être prolongé une seule fois par Ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Commerce sur requête de la gérance de la société, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Le prix, ainsi fixé, devra être payé comptant sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut, également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions précédemment énoncées, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Dans ce cas un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra être accordé à la société sur justification, par Ordonnance de Référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce, et les sommes dues de ce chef produiront intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement projetée, à condition, toutefois, qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet, depuis au moins deux ans ou qu'il en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de bien entre époux ou donation de son conjoint ou d'un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé auteur du projet de cession ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il en restera propriétaire.

Si les parts sont rachetées en vertu du droit de préemption prévu ci-dessus et dans tous les cas de leur acquisition par les associés ou les tiers désignés par eux, la gérance, en vue de régulariser la mutation au profit des ces associés ou tiers, invitera les partie cédante par lettre recommandée avec avis de réception à elle adressée huit jours à l'avance, à venir au siège de la société signer l'acte authentique ou sous seing privé.

Si, passé ce délai de huit jours, la partie cédante ne s'est pas présentée pour cette signature, la mutation des parts sera opérée et la présence et régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, hors la présence et sans le concours ni la signature de la partie défaillante. Notification de cette mutation lui sera faite dans le délai de quinze jours, à compter de la date de l'acte authentique contenant cette déclaration, avec sommation de se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour y recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles, et ce par acte extrajudiciaire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de transmission de parts, entre vifs, qu'il s'agisse de transmission à titre gratuit ou de cession à titre onéreux ; et ce, même si la transmission devait avoir lieu par adjudication publique, volontaire ou forcée, en vertu d'une décision de justice ou autrement.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société.

L'adjudicataire devra donc présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé ce droit de préemption.

Toutefois, si les parts sont vendues suivant les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant été accepté par la société, le cessionnaire se trouvera agréé,

de plein droit, comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en cause, en vue de réduire son capital. Le cas échéant, la collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette préférence : le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit du conjoint, des héritiers en ligne directe et de tous autres héritiers ou ayant droits, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, sauf, toutefois, dans le cas où la société serait demeurée constituée entre les deux associés fondateurs, auquel cas toute transmission de parts sociales ne pourrait avoir lieu qu'avec le consentement de l'associé survivant.

A l'effet d'obtenir ce consentement le conjoint, les héritiers ou ayant droits et représentant de l'associé pré décédé devront présenter leur demande d'agrément à la société accompagnée de justificatifs de leur état civil, de leurs qualités héréditaires ou autres et la propriété divisée ou indivise des parts sociales du défunt.

Cette demande devra être adressée dans les meilleurs délais à la gérance de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé pré décédé est subordonné à la production de ces justifications, sans préjudice de la faculté, pour la gérance, de requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les dites qualités.

D'autre part, le conjoint et les héritiers et représentants du défunt devront justifier, également, dans les mêmes délais et forme, de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'ARTICLE NEUF, ci-dessus.

La majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, requise en tête du présent paragraphe est déterminée compte tenu de la part de l'associé pré décédé et du capital représenté par ses parts sociales, ses héritiers et représentants ou ayant droits comptant, alors, pour un associé et ayant le droit de vote, par mandataire commun, dans la proportion des parts détenues par le défunt.

Les dispositions prévues ci-dessus sont, également, applicables aux transmissions par décès, l'agrément, étant toutefois, réputé acquis dans tous les cas si aucune des solutions comprises dans ces dispositions n'est intervenue dans le délai imparti, sans que puisse être opposée aucune condition de durée quant à la propriété des parts de l'associé pré décédé.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé ; les dispositions ci-dessus sont applicables. Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit de ce dernier pourrait obtenir, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de la communauté intervenant du vivant des époux, ne peut attribuer définitivement des parts sociales au conjoint de l'associé, que si ce conjoint est agréé suivant les dispositions des paragraphes ci-dessus.

A défaut d'agrément du conjoint de l'associé, les parts sociales, ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions fixées ci-dessus, le conjoint associé bénéficiant, toutefois, d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE ONZE DECES - INCAPACITE D'UN ASSOCIE **REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

La société ne sera pas dissoute par le décès, la liquidation de biens, le règlement judiciaire, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers, ayant droit et représentants conserveront la propriété des parts sociales du défunt et lui succéderont comme associés, sous réserve, toutefois de l'application des dispositions de l'ARTICLE DIX.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas, non plus, la dissolution de plein droit de la société, mais, dans ce cas, tout intéressé peut agir en justice pour la faire prononcer, si, dans le délai d'un an la situation n'est pas régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs associés pour voie de cession de parts ou d'augmentation de capital.

ARTICLE DOUZE

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société.

Les conditions concernant le remboursement et le retrait de ces fonds et la fixation des intérêts seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention conclue directement entre la gérance et l'associé prêteur et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel la convention a été conclue. Ces intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Les comptes des associés ne pourront jamais être débiteurs.

Sauf cas particulier à soumettre à la décision de la collectivité des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés.

Sous réserve des interdictions édictées ci-dessus et de l'observation de la procédure décrite au présent paragraphe, les associés peuvent contracter avec la société.

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou de ses membres, font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux comptes à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel ces conventions sont intervenues.

Dans le cas où il s'agit de conventions soumises à autorisation préalable, le rapport est présenté à une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement qui devra être convoquée dans les meilleurs délais suivant la procédure et dans les conditions fixées précédemment, ou joint aux documents communiqués aux associés si ceux-ci sont consultés par écrit pour émettre leur vote par correspondance.

Dans tous les cas la collectivité des associés doit statuer par décision ordinaire, qu'il s'agisse de conventions passées directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé concerné ne peut prétendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque l'exécution de telles conventions conclues au cours d'exercices antérieur a été poursuivie au cours du dernier exercice, le gérant ou l'associé concerné doit informer la société de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de ce dernier exercice, de manière que la collectivité des associés puisse statuer dans les conditions susvisées.

Ledit rapport doit contenir l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des gérants ou associés concernés, la nature et l'objet de ces conventions, leurs modalités essentielles,

notamment à l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant toutes autres indications susceptibles de permettre aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des dites conventions, telles que l'importance des fournitures livrées ou prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice et des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent, néanmoins, leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à dater de la convention ou, si elle a été dissimulée de sa révélation.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

ARTICLE TREIZE NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérants, nommés pour une durée limitée ou non, dans les statuts ou par acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE QUATORZE POUVOIRS DES GERANTS

Le gérant unique ou les gérants agissant ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, ont vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, dans tous les actes entrant dans les limites de l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés ou la société, et à titre de règlement intérieur chaque gérant a le droit de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue et, en outre, sans que la limitation des pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée, ne pourront être réalisés qu'après avoir été autorisés préalablement par une décision collective des associés, prise en la forme extraordinaire s'ils emportent, directement ou indirectement, modification de l'objet social ou des autres dispositions statutaires, et en la forme ordinaire dans les autres cas.

Les pouvoirs de chaque gérants, comprennent notamment, ceux de : nommer et révoquer les salariés de la société, déterminer leur traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels ; recevoir et payer toutes sommes ; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce ; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers ; passer tous contrats, traités tous prêts, crédits et avances ; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits en banque ; recevoir tous prêts ou dépôts émanant des associés conformément à l'article DOUZE ; consentir tous cautionnements sauf ce qui est dit à cet article DOUZE, in fine, ci-dessus ; faire ouvrir au nom de la société tous comptes en banque ou auprès de l'Administration des chèques postaux ; faire toutes opérations de dépôts, retraits, virements sur ces comptes, signer et endosser tous chèques ; autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société ; retirer toutes lettres, paquets, colis et autres envois à l'Administration des Postes et y contracter tous abonnements ; passer et consentir tous baux et locations ; faire toutes constructions et tous travaux ;

suivre toutes les actions et instances judiciaires et administratives ; représenter la société dans toutes opérations de liquidations de biens, faillite, règlement judiciaire ou liquidation à l'amiable ; traiter, transiger, compromettre ; donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement. Les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts et dépôts consentis par des associés, ne peuvent être réalisés qu'après avoir été préalablement autorisés par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE QUINZE

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires de la société. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé, par une décision ordinaire de la collectivité des associés, faire pour son compte personnel ou celui des tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Le ou les gérants peuvent, sous réserve éventuellement des dispositions de l'article DOUZE, s'ils sont plusieurs d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter aux comptes des frais généraux.

Ils peuvent ainsi, de la même manière et sous leur responsabilité, nommer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement, ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils possèdent au moins le dixième du capital social et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, intenter l'action sociale en responsabilité contre le ou les gérants.

Lorsque cette action est intentée par un groupe d'associés comme dit ci-dessus, le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés, quelle qu'en soit la cause est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

La société, dans tous les cas, doit être régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux, pour que le Tribunal puisse statuer.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle le cas échéant les dommages intérêts sont alloués.

En aucun cas, l'exercice de l'action sociale ne peut être subordonnée à l'avis préalable ou à l'autorisation de la collectivité des associés.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour la faute commise dans l'exercice de leur mandat.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter de la date du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

ARTICLE SEIZE

CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants, associés ou non, nommés dans les statuts ou par décision collective postérieure à l'établissement des statuts, sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social prise en la forme ordinaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages de tout associé.

En cas de révocation ainsi prononcée, le gérant révoqué doit cesser immédiatement ses fonctions et, dès que cette révocation est régulièrement publiée, il cesse de plein droit d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la société et d'obliger celle-ci vis à vis des tiers.

Si le ou les gérants révoqués contestent en justice le motif de la révocation, le ou les gérants nommés en remplacement n'en prendront pas moins des décisions valables.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement pour la fin d'un exercice social et après avoir prévenu les associés de son intention, six mois au moins avant la clôture de cet exercice, par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception ; la société se réservant le droit de demander des dommages intérêts au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime.

Il sera dressé acte du changement auquel cette résiliation donnera lieu et ce changement ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice social.

Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, l'administration sociale sera assurée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective ordinaire des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant unique, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser l'administration sociale, transformer la société en une autre forme de société ou prononcer sa dissolution anticipée. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour du décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion sociale, sauf décision contraire de la collectivité des associés prise en la forme ordinaire. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non, en la même forme.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité légale, d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque le mettant dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu. Dans ce cas, la collectivité des associés appliquera la même procédure que dans le cas d'un décès.

Enfin, en cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance restera assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs nouveaux gérants par décision ordinaire prise dans les plus brefs délais, en tant que de besoin à la diligence d'un seul d'entre eux.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Le gérant révoqué avec juste motif ou démissionnaire ou dont le mandat, s'il est à durée déterminée, est venu à expiration et n'a pas été renouvelé, ne peut, pendant un délai de dix ans acquérir, exploiter ou diriger un établissement susceptible de concurrencer les activités sociales, ni s'y intéresser directement ou indirectement, à peine de dommages intérêts et sans préjudice du droit qu'aurait la société de faire cesser immédiatement tout manquement à cette interdiction ; et ce sur tout le territoire français.

ARTICLE DIX SEPT

REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou, à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés : il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette rémunération figurera aux frais généraux de la société.

ARTICLE DIX HUIT

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectivité qualifiées d'extraordinaires quant elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés, et peuvent être prises à toute époque ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé quinze jours francs au moins avant la réunion, chacun des associés à son dernier domicile connu, et contenant indication des jour, heure et lieu, ainsi que de l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital social, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée peut, en outre, être convoqués verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article dix neuf ci-après, doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date d'assemblée.

L'assemblée est présidée par le ou les gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargé par les membres de l'assemblée, certifiée exacte par le bureau et doit être conservé au siège social de la société. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tiens lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé par tous les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutes assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

b) Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée au siège de la Société contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote dans les consultations par correspondance doit être exercé personnellement.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé muni d'un pouvoir régulier, ou par un autre mandataire accompagné d'un expert. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être, également, donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux mêmes associés, à condition de justifier, au préalable, de leurs qualités sur demande de la gérance.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant, et le cas échéant, par le Président de séance, et en tant que de besoin, par les membres du bureau de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège social.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE DIX NEUF

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan établis par la gérance sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts directement ou indirectement, continuation de la société au cas où l'actif net serait devenu inférieur à la moitié du capital social ou approbation de cessions de parts sociales à agrément.

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés à l'article quatorze, de statuer sur les compte d'un exercice, sur l'affectation et la répartition des bénéfices et, le cas échéant, de nommer le ou les commissaires aux comptes et les liquidateurs et contrôleurs et les relever de leurs fonctions.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valablement prises, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas retenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont, alors, valablement prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la

majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE VINGT

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en une société en nom collectif, en société en commandite simple ou en société en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article dix ci-dessus.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des autres associés comme cessionnaire, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

La transformation de la société en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Sans cette condition, elle ne peut être régulièrement réalisée, même à l'unanimité, l'adoption de la forme anonyme exigeant, alors, l'accomplissement des formalités constitutives imposées par la loi pour la création de ce type de société.

Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation de la société en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification, corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée à la majorité irréductible de plus de la moitié du capital social, qu'elle soit réunie par un ou plusieurs associés.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par le ou les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Peuvent être ainsi décidées ou autorisées :

* L'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant selon les dispositions prévues à l'article huit des présents statuts.

* La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuel, sous réserve des prescriptions légales.

* La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

* La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

* La transformation de la société en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes ci-dessus.

* Toutes modifications à l'objet social, y compris son extension ou sa restriction.

* Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise, si elle n'est pas précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce commissaire est désignée par la même majorité que celle requise pour la transformation projetée, ou, en tant que de besoin, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce rendue sur requête de la gérance, sauf le cas où la société aurait déjà nommé un commissaire aux comptes, auquel cas c'est à lui qu'il appartiendrait d'établir ce rapport.

ARTICLE VINGT ET UN

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale et de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article dix neuf ci-dessus, les documents soumis en vertu de cet article à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés, avec en outre, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de consultation par correspondance, la gérance procédera comme il a été dit à l'article dix huit.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

ARTICLE VINGT DEUX

OBSERVATION SUR LES DECISIONS COLLECTIVES ET LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Tant que le capital social n'excédera pas trois cent mille francs, la nomination de commissaire aux comptes ne sera pas obligatoire.

a) Toutefois, la collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social. Si les augmentations du capital ont pour effet de porter ce capital à une somme supérieure à trois cent mille francs la désignation d'un Commissaire aux Comptes devient obligatoire. Il doit y être procédé sans délai par décision ordinaire des associés à la diligence de la gérance.

b) Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de trois exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination compte pour un exercice entier. Les associés peuvent, également désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre, demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

Si les associés omettent de désigner un commissaire aux comptes lorsqu'ils en ont l'obligation, cette désignation peut résulter d'une Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en

référé à la demande de tout associé, le ou les gérants dûment appelés ; dans ce cas le mandat, ainsi conféré prend fin lorsqu'il aura été pourvu par les associés à la nomination du ou des commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, dans le délai de trente jours de la désignation d'un commissaire aux comptes, demander en Justice sa récusation et la désignation d'un autre commissaire aux comptes. Il est statué sur cette demande qui doit être motivée par une Ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce. Le ou les commissaires aux comptes, ainsi désignés qui se substituent à celui qui aura été récusé, ne peuvent être révoqué avant l'expiration normale de leurs fonctions que par décision de justice.

Les commissaires aux comptes peut être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

Ils sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions.

c) En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan. A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également, la sincérité des informations données dans le rapport de gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Il doivent établir un rapport spécial qu'ils présentent à la même assemblée sur les conventions visées à l'article douze, dont ils doivent être avisés par la gérance dans le délai d'un mois ; ce rapport est déposé au siège social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice, et en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE VINGT TROIS

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre. Exceptionnellement, et en tant que de besoin, le premier exercice social pourra comprendre le temps écoulé de la date de l'immatriculation de la société Registre du Commerce, au trente septembre 1987.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de sa constitution et repris par elle, seront rattachés à ce premier exercice.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant cet inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne, également, les méthodes, autres que celles prévues par les dispositions en vigueur, utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan.

Le compte de résultat et le bilan seront établis à chaque exercice conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Toutefois, en cas de propositions de modifications, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, et s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais de constitutions de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'exonération du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été exposés ; ils peuvent être imputés, le cas échéant, sur le montant des primes d'émission afférentes à l'augmentation.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ; il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté des reports bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou reports à nouveau, qu'ils décideront.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur des réserves dont elle a la disposition : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE VINGT QUATRE **DIVIDENDES - PAIEMENT**

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

Les pertes sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales, par les associés.

ARTICLE VINGT CINQ **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables et sauf dans le cas où la société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et à son défaut, le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce même délai, l'actif net ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ; le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article dix huit des présents statuts, si l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans tous les cas, la résolution adoptée par la collectivité des associés devra être publiée conformément à la loi.

A défaut par la gérance, ou les commissaires aux comptes s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation ; par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs, ou pour quelque autre cause légitime que ce soit. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de la société, à la demande de tout intéressé, que si l'associé demeuré seul ne s'est pas adjoint au moins un associé, dans le délai d'un an. Toutefois, cet associé peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date où elle est publiée au registre du commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe. La dissolution par anticipation peut ainsi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

A l'expiration de la société ou, en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est, dès lors, suivie de la mention "société en liquidation".

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de la publicité de la dissolution.

Les associés désignent, à la majorité du capital, un ou plusieurs liquidateurs.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par Ordonnance du Tribunal de Commerce, statuant sur requête de la partie la plus diligente ; le ou les gérants peuvent être nommés liquidateurs. Tout intéressé peut alors former opposition à l'Ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication. Cette opposition est portée devant le Tribunal de Commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

En outre, si la dissolution de la société est prononcée par décision judiciaire, c'est cette décision qui désignera un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination ; son mandat ne peut excéder trois ans, mais peut être renouvelé selon les mêmes formes sur sa demande qui doit, alors indiquer les raisons de la poursuite des opérations de liquidation, ainsi que les délais et mesures envisagés pour leur achèvement.

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est postérieurement par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du liquidateur intéressé.

Dès l'expiration des fonctions du ou des gérants de la société lors de sa dissolution, ceux-ci doivent remettre leurs comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives qu'il y a lieu, de manière qu'il puisse être statué sur ces comptes par une décision collective ordinaire ultérieure des associés.

En fin de liquidation les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité en capital sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la liquidation du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé. L'avis de clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi, par les soins du ou des liquidateurs. L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

Le liquidateur peut, sous réserve des droits des créanciers, distribuer les fonds devenus disponibles en cours de liquidation. Il peut être mis en demeure de le faire par tout intéressé qui, si cette mise en demeure reste infructueuse peut demander en référé au Président du Tribunal de Commerce, de statuer sur l'opportunité de la répartition réclamée. La décision de répartition des fonds est publiée conformément à la loi.

Les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers sont déposées dans le délai de quinze jours, à compter de la date de la décision de la répartition, à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation. Elles peuvent être retirées sur la signature d'un seul liquidateur et sous sa responsabilité, même s'il existe plusieurs liquidateurs. Si les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés n'ont pu leur être versées, elles sont déposées, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de la clôture de la liquidation, à la Caisse des Dépôts et Consignations. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

ARTICLE VINGT SIX

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par les associés fondateurs, tels que ces actes sont relatés dans l'état annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Le gérant, dès signature des présents statuts, sera expressément habilité à passer et souscrire pour le compte de la société en cours de régularisation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformément à l'intérêt de la société, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article quatorze requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associé, une autorisation de la collectivité des associés.

Les associés signeront la déclaration de conformité à déposer conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, après accomplissement des autres formalités de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance de la société en vue d'exécuter la présente décision et de réaliser les opérations prévues à cet effet et de souscrire tous engagements, et généralement faire le nécessaire.